



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.209/17
du 26 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instaurant un concours d’entrée et d’accès aux études de
premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret
du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires’

Le 13 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 20 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet tend à instaurer un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires. Ce faisant, il vise à sélectionner les étudiants en sciences vétérinaires à l'issue d'un concours organisé avant le début de leur cursus plutôt qu'au terme de la première année d'études, comme c'est le cas actuellement en application du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires'.

En tant que l'avant-projet s'inscrit dans la même logique de sélection par concours d'un nombre déterminé d'étudiants en sciences vétérinaire que le système actuel, il est renvoyé à l'avis 59.393/2 donné le 8 juin 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016 ¹. Dans cet avis, la section de législation a notamment considéré que cette limitation de l'accès aux études de sciences vétérinaires n'était pas, en son principe même, incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun et a ensuite examiné si cette limitation était bien raisonnablement justifiée par les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu ².

Quant au choix fait par l'auteur de l'avant-projet d'opérer une sélection par concours à l'entrée des études plutôt qu'en fin de première année et quant aux modalités d'organisation de ce concours, l'exposé des motifs contient les considérations suivantes :

« Lors de l'année académique 2024-2025, environ 700 étudiants s'inscrivaient pour la première fois dans le cursus de sciences vétérinaires pour seulement 276 attestations d'accès à la poursuite de cycle accessibles également à ceux inscrits pour la deuxième fois et qui n'avait pas, l'année académique précédente, obtenu cette attestation. Ce sont donc des centaines d'étudiants qui se voient chaque année barrer la route de la poursuite de cycle après une année, voire deux années, d'études alors que, parmi eux, certains ont validé l'ensemble des 60 premiers crédits du cursus. En effet, l'actuel concours organisé en fin de première année génère ce qu'on appelle des « reços-collés », à savoir des étudiants qui ont validé au moins 45 des 60 premiers crédits du cursus, voire l'ensemble des crédits inscrits à leurs PAE, mais qui ne sont pas classés en ordre utile au concours et ne peuvent donc pas accéder à la suite du cursus. Cette situation est difficilement justifiable sur le plan moral et pédagogique, et a entraîné une série de recours juridiques. C'est pour cette raison que la DPC affirme que l'organisation d'un concours d'accès et d'entrée est de nature à clarifier et accélérer le choix

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 311/1, pp. 16-26.

² Voir les observations générales 2.1 à 2.3 de cet avis.

d'orientation des étudiants et de leur offrir plus de sécurité dans leur parcours académique.

La limitation du nombre d'étudiants à l'entrée des études permettra en outre aux facultés de déployer une réforme des programmes adaptée à une cohorte plus faible d'étudiants en première année. Celle-ci vise à renforcer la composante pratique de la formation et à anticiper des matières portant sur la médecine vétérinaire telles l'anatomie, l'histologie et la physiologie.

Les échanges menés avec les facultés et départements concernés et le CREF ont permis de dégager un consensus sur l'élargissement du champ d'application du décret du 29 mars 2017 afin d'organiser un concours d'entrée et d'accès commun aux filières sciences médicales, dentaires et vétérinaires.

Ces trois formations partagent en effet une base scientifique largement commune durant les premières années d'études. Les matières scientifiques du concours (biologie, chimie, physique et mathématiques) structurent l'essentiel des acquis nécessaires à la compréhension du vivant, des processus physiologiques et des mécanismes pathologiques. Comme pour les filières médecine et dentisterie, la deuxième partie de l'épreuve, relative à la communication et l'analyse critique de l'information, s'avère pertinente pour identifier les candidats de la filière vétérinaire disposant à la fois de solides bases disciplinaires et d'un esprit critique nécessaire aux pratiques cliniques et éthiques modernes ».

Au vu de ce qui précède, la section de législation n'aperçoit pas de difficulté particulière concernant la compatibilité de l'avant-projet avec l'article 24, § 3, de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13, § 2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 6

L'article 6 est inutile et sera omis, l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ayant déjà été abrogé par l'article 17, 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

Article 10

Au 10^o, l'article 1^{er}, § 6, alinéa 2, en projet du décret du 29 mars 2017 prévoit, « par dérogation à l'alinéa 1^{er} », une dispense de l'attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès pour, d'une part, les étudiants porteurs de l'attestation visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires et, d'autre part, les étudiants qui, avant l'année académique 2027-2028, sont inscrits aux études de deuxième cycle en sciences vétérinaires.

En l'absence de précision dans le commentaire de l'article, la section de législation n'aperçoit pas clairement la portée de cette disposition et, en particulier, de la précision selon laquelle il s'agit d'une « dérogation à l'alinéa 1^{er} ». En outre, la référence qui est faite, dans la disposition en projet, aux études de deuxième cycle en sciences vétérinaires semble indiquer que la dispense d'attestation qu'elle prévoit vaut uniquement dans le cadre de ces études. La disposition en projet ne le prévoit toutefois pas explicitement. Cet élément sera également clarifié.

Le 10° sera réexaminé et le commentaire de l'article complété en conséquence.

Articles 11 et 12

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017, tel que modifié par l'article 10, 2°, de l'avant-projet définit la notion de « concours d'entrée et d'accès » comme étant le « concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales, dentaires et vétérinaires ».

Plutôt que d'adapter les articles 2 et 3 du décret du 29 mars 2017 en vue d'utiliser l'appellation complète de « concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales, dentaires et vétérinaires », il convient dès lors d'avoir recours à l'appellation abrégée de « concours d'entrée et d'accès ».

Les articles 11, 2°, et 12, 1°, seront revus en conséquence.

Article 11

Le 4° est inutile et sera omis, l'article 2, § 3, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 ayant déjà été modifié dans le sens proposé par l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 2022 'modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires'³.

Article 13

Au 8°, la détermination de ce que représente le nombre 250 dans la formule permettant de calculer le nombre d'admissibles dans la filière « sciences vétérinaires » n'est pas nécessaire à l'application de cette formule et découle déjà de la définition du nombre d'admissibles telle qu'établie à l'article 6, § 3, alinéas 1^{er} et 2, en projet du décret du 29 mars 2017.

Les mots « - 250 est le nombre d'étudiants pouvant être accueillis au sein de chaque année des études de deuxième cycle en sciences vétérinaires » relèvent donc du

³ Cette disposition prévoit ce qui suit : « Dans les articles 1^{er} à 6 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les mots 'examen', 'l'examen', 'cet examen', 'à l'examen' et 'de l'examen' sont à chaque fois remplacés par les mots 'concours', 'le concours', 'ce concours', 'au concours' et 'du concours' ».

commentaire de la disposition et n'ont pas de portée normative. En conséquence, ils seront omis ⁴.

Article 16

Au paragraphe 2, alinéa 2, la référence qui est faite au « programme d'études visé au 1^{er} alinéa » ne permet pas de déterminer à quel programme d'études il est ainsi fait référence, car l'alinéa 1^{er} mentionne plusieurs programmes d'études différents. Cette référence sera donc revue.

Article 23

Dans la mesure où l'article 15 de l'avant-projet définit des termes utilisés dans l'ensemble du titre V, il convient qu'il entre en vigueur à la même date que la première des dispositions de ce titre qui fait usage de ces termes, à savoir l'article 16, lequel entre en vigueur le 14 septembre 2026.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 83.